

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. STMC NORD
des prescriptions complémentaires pour la
poursuite l'exploitation d'une déchetterie pour les
apports des professionnels sur le site de son
établissement situé à LEZENNES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2001 complété le 9 août 2001, autorisant la S.A. STMC NORD - siège social : 156 rue de Lille BP 15 59890 QUESNOY SUR DEULE - à exploiter une station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées et un centre de transit d'ordures ménagères et de à LEZENNES Rue Chanzy ZAC de la borne de l'espoir ;

VU la demande présentée par la S.A. STMC NORD en vue d'exploiter une déchetterie pour les apports des professionnels à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 23 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 8 mars 2006 ;

VU le rapport en date du 30 mars 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société STMC NORD, dont le siège social est situé 156, rue de Lille –B.P 15 – 59890 QUESNOY S/DEULE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LEZENNES, rue Chanzy ZAC de la borne de l'Espoir, une station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées, une installation de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains, ainsi qu'une installation de transit de déchets dangereux ou non dangereux, de type « déchetterie » (apport par le public).

Les installations sont implantées sur une parcelle réservée à l'activité de transit d'environ 15 000 m² et comprennent :

- Un bâtiment sur dalle étanche, clos et couvert, d'une surface au sol de 1515 m² répartis en :

- 3 postes de travail constitués chacun par une zone de stationnement pour le semi-remorque, une zone de stockage des déchets et une zone de manœuvre pour la grue.
- Un atelier d'entretien et de maintenance d'environ 100 m²
- Des bureaux et locaux sociaux représentant une surface de 145 m² répartis sur deux niveaux.
- Une aire étanche destinée au stationnement des camions
- Une zone de stockage de bennes vides
- Une installation de stockage et de distribution de gazole et fioul domestique
- Deux zones d'entreposage de déchets de jardins et de parcs
- Un auvent accolé au bâtiment principal, de 120 m² ouvert sur sa longueur, destiné à l'entreposage des déchets de type métaux
- Deux caissons en inox de 30 m³ et 15 m³ pour l'entreposage des déchets dangereux.

Les installations, objet du présent arrêté, sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et reprise dans le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A-D ou NC (1)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). A) Stations de transit → A	Transit de déchets industriels pouvant provenir d'installations classées et collectés sur le Nord – Pas-de-Calais Tonnage annuel : 50 000 t/an à 60 000 t/an (2)	167 A	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) Station de transit → A	Transit de déchets ménagers et assimilés : - ordures ménagères collectées par la TRU hors CUDL - déchets verts - déchets inertes - déchets de balayage de voiries Tonnage annuel : 5000t/an à 15 000 t/an (2)	322 A	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1°- Installation de chargement de véhicules entiers, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égale à 20m ³ /h → A b) supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h → D 2 – Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation → A	Installation de distribution de carburant constituée par 2 distributeurs : ⇒ débit gazole 5 m ³ /h ⇒ débit fioul domestique 5 m ³ /h ⇒ capacité totale équivalente : $Q = 10/5 = 2 \text{ m}^3/\text{h}$	1434-1 (définition 1430)	D
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public 2 – la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 2500 m ² .	Cette activité (2) s'effectue au niveau de : - un auvent de 120 m ² - deux caissons inox de 15 et 8 m ² Elle utilisera également les installations existantes, dans de faibles proportions.	2710.2	D
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de : C1 – Installé sur un terrain isolé, bâti ou non, à plus de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ → D	Les matières plastiques sont présentes en mélange avec les ordures ménagères ou les déchets industriels banals Quantité < 30 m ³ Distance par rapport au tiers le plus proche : environ 65m	98 bis C	NC
Liquides inflammables (dépôts de) Capacité totale équivalente > 100 m ³ → A Capacité totale équivalente > 10 m ³ → D $10 A + B + C/5 + D/15$ A – Capacité des liquides extrêmement inflammables B – Capacité des liquides de 1 ^{ère} catégorie C – Capacité des liquides de 2 ^{ème} catégorie D – Capacité des liquides peu inflammables Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou assimilé, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5	Stockage de carburant dans 1 cuve compartimentée enterrée en double paroi avec détecteur de fuite ⇒ gazole 40 m ³ ⇒ fioul domestique 5 m ³ Le réservoir est assimilé à un réservoir en fosse. Capacité totale équivalente : $(40 + 5) 5/5 = 1.8 \text{ m}^3$	253 (définition 1430)	NC
Papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes → A	Inclus dans les déchets industriels banals en mélange avec les ordures ménagères dont le stockage total est inférieur à 40 tonnes	329	NC
Dépôts de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 1- supérieure à 20 000 m ³ → A 2- supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ → D	Quantité maximale de bois, papiers, cartons présente dans les bâtiments hors heures d'ouverture : 80 m ³	1530	NC

<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 1 – Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, halogénés ou azotés).</p> <p>Le volume étant :</p> <p>a) – supérieur ou égal à 1000 m³ → A b) - supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ → D</p>	<p>Stock de pneus sur roues montées (10)</p> <p>Volume < 5 m³</p>	<p>2662.1</p>	<p>NC</p>
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>1- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW → A b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW → D</p> <p>2 - Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW → A b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D</p>	<p>Compresseur d'air à l'atelier d'entretien.</p> <p>Puissance 5.52 kW</p>	<p>2920.2</p>	<p>NC</p>
<p>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant :</p> <p>a) supérieure à 5000 m² → A b) supérieure à 500 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² → D</p>	<p>Atelier d'entretien et de petites réparations de poids lourds.</p> <p>Surface 199 m²</p>	<p>2930</p>	<p>NC</p>

- (1) Activité soumise à : AS Autorisation avec servitude
A Autorisation
D Déclaration
NC Non classée

(2) Pour un tonnage global maxi de 65 000 t/an au titre des rubriques 167.A, 322.A et 2710.2.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 – Prescriptions annulées

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 accordant à la société SA STMC Nord l'autorisation d'accroître le volume des activités de transit d'ordures ménagères et de déchets industriels banals exploitées à Lezennes,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2001 imposant à la SA STMC Nord des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lezennes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 22.12.1998 et au plan de masse 01 révision B du 07.12.1999 pour transit maximum de déchets respectant simultanément les caractéristiques suivantes :

- 65 000 t/an
- 263 t/jour

2.2. - Types de déchets admis sur le site

La station de transit ne reçoit que les déchets provenant de France produits dans un rayon d'environ 40 km autour du site.

Les catégories de déchets admis dans l'établissement relèvent exclusivement des codes de la nomenclature parue au J.O. du 20.04.2002, explicitement repris en annexe 1 du présent arrêté.

Pour l'activité de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées, et de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains, exercées sur le site, seuls les déchets suivants sont acceptés :

Nature du déchet	Code nomenclature
déchets municipaux et assimilés en mélange (OM et DIB)	20.03.01
déchets de démolition :	17.00.00
- béton,	17.01.01
- briques,	17.01.02
- terre et cailloux	17.05.04
déchets de jardins et parcs :	20.00.00
- terre et pierres	20.02.02

Pour l'activité de transit de déchets dangereux ou non dangereux, de type « déchetterie » (apport par le public), l'ensemble des déchets repris en annexe sont admis dans des petites quantités, compatibles avec la notion d'apport avec le public.

A l'exclusion de tout produit non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Seuls les déchets pris en charge par la S.T.M.C. Nord, ou apportés directement par le public dans des quantités compatibles avec cette notion, sont admis dans les installations. L'accès aux particuliers et aux entreprises non autorisés par l'exploitant est interdit.

2.3. - Types de déchets non admis sur le site

Les types de déchets non repris en 2.2. ne sont pas admis sur le site et en particuliers les déchets radioactifs.

2.4. – Horaires d'ouverture du centre

L'exploitation de la station de transit s'effectue dans la plage horaire 7h00-18h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

2.5. – Aménagement du Centre

2.5.1. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

- un merlon végétalisé entoure le site (sauf côté rue Chanzy)
- la plantation d'un alignement d'arbres de haute tige est réalisée suivant un espacement de 10 mètres.

2.5.2. - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

2.5.3. – Accès – voies d'accès - bâtiments

Les voies d'accès et d'approche doivent être réalisées conformément au plan de masse joint au dossier de demande d'autorisation. L'accès au site se fait par un rond point lui faisant face rue Chanzy.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée du site. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le bâtiment principal est clos sur toutes ses faces et couvert. Les parois sont construites en matériaux non transparent. Toutes les opérations y sont effectuées portes fermées, seules les ouvertures pour la ventilation sont autorisées.

Le auvent et les caissons inox ne peuvent servir qu'à l'entreposage de déchets ne présentant aucun risque d'envol ou de nuisances olfactives.

Les aires de réception des déchets de type O.M. et D.I.B. (et des refus éventuels) doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

Pendant les heures de fonctionnement, le responsable des pesées assure la surveillance du centre de transit. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il aura défini, seront admises sur le site.

En dehors des périodes d'activité, le site est entièrement clôturé, et les portes des locaux fermées.

Un gardien assure la surveillance la nuit, le week-end et les jours fériés.

2.5.4. – Aménagements intérieurs

Les sols de la station sont étanches.

Trois fosses de rétention de 1,5m³ chacune dans le bâtiment principal (une dans l'ancien bâtiment, 2 dans le nouveau) sont aménagées de manière à collecter les jus susceptibles de s'écouler des déchets. Les jus éventuellement récupérés sont évacués comme déchets.

Les caisson inox sont pourvus de bacs de rétention en acier inoxydable, sous caillebotis.

Les locaux sont ventilés. Un traitement adapté de dépoussiérage et de désodorisation doit être installé.

2.6. - Exploitation

2.6.1. – Généralités

- le triage des ordures est interdit
- la capacité journalière de transit sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

2.6.2. – Responsable désigné – Formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant par l'établissement.

2.6.3. – Hygiène et Sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6.4. - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par des produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le centre de tri et ses abords, y compris la voie publique, soient propres et pour que les roues et bas de caisse des véhicules entrant ou quittant la station soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

En outre :

- seules des bennes vides peuvent stationner sur le site
- aucun déchet de type ordures ménagères ou résidus urbain ne peut être stocké sur le site en dehors des heures d'ouvertures.
- la quantité résiduelle de déchets industriels banals susceptibles de demeurer dans les bâtiments la nuit, le week-end et les jours fériés ne doit pas excéder 20 tonnes.

En cas de périodes chômées de longues durées (> 3 jours), le centre doit être vidé de tous déchets, y compris les 20 tonnes ci-dessus mentionnées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et de lutte contre les insectes permanentes. Les factures des produits raticides et des insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le stockage des déchets transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

2.6.5. – Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée (cas des déchets recueillis à la source par l'exploitant)

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Tout déchet entrant sur le site doit être clairement identifié (fiche d'identification et de suivi de déchet).

Un contrôle adéquat des déchets entrants doit permettre de n'accepter sur le site que les déchets cités en 2.2.

En particulier, l'ensemble des producteurs de déchets doit être référencé, une convention rappelant les types de déchets acceptés sur le site doit être signée entre le producteur et S.T.M.C. Nord et un protocole de contrôle doit être établi par l'exploitant et communiqué à l'inspection des installations classées.

2.6.5.1. – Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification (au minimum contrôle visuel systématique).
- Procède au contrôle de la radioactivité en respectant les dispositions de l'article 2.6.5.4.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenue sur un déchet en cours d'exploitation.

2.6.5.2. – Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à réception (ou de référence de la fiche d'identification). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, et les éventuels incidents.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.5.3. - Refus

En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens.

L'exploitant doit informer, sans délai, l'inspection des installations classées de ce refus.

2.6.5.4. - Détection et refus d'un chargement radioactif

Le seuil d'alarme doit rester le plus proche possible des valeurs maximales du bruit de fond naturel.

Lorsqu'un chargement de déchets est détecté radioactif, il doit être refusé et les mesures suivantes prises :

- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel du centre
- mesure précise de la radioactivité
- dans les situations d'urgence
 - demande d'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers (CMIR)
 - information de l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) du Ministère de la Santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement
 - transfert du chargement dans lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle
 - information sans délai de l'inspection des installations classées :
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA).

Un compte-rendu de l'incident radiologique est rédigé. Il doit s'agir d'un nécessaire retour d'expérience permettant d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

2.6.6. – Contrôle – Acceptation – Refus des déchets à l'entrée (cas des déchets de type « déchetterie » apportés par le public)

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant doit :

- procéder à un contrôle visuel des déchets apportés,
- vérifier que l'apport est compatible avec la notion de « déchetterie » pour le public,
- s'assurer que les déchets apportés sont autorisés à être pris en charge par le site (compatibilité avec les déchets autorisés par l'article 2.2),
- quantifier le chargement (pesée ou estimation du volume),

procéder au contrôle de la radioactivité en respectant les dispositions de l'article 2.6.5.4.

renseigner le « bon d'apport » sur lequel sont repris : l'identité de la personne apportant les déchets, les types de déchets, les quantités correspondantes.

L'article 2.6.5.2 relatif à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie est applicable à ce type de déchets.

En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être repris par la personne ayant apporté les déchets. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens.

Une fois le chargement accepté, l'exploitant dirige la personne vers les zones dédiées à l'entreposage des types de déchets apportés. Le déchargement des déchets se fait sous la surveillance de l'exploitant.

Les déchets dangereux sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Les aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

2.7 – CONTROLES

2.7.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7.2. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public. Elle est exclusivement utilisée pour des besoins domestiques (bureaux d'exploitation, locaux sociaux et sanitaires), pour le lavage ponctuel lors d'entretien et pour les appoints des moyens de lutte contre l'incendie (réseaux d'incendie armé RIA).

La consommation d'eau n'excédera pas 4 m³ par jour (hors besoin incendie). Il n'y a aucune utilisation industrielle de l'eau dans le process.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**4.0. – Dispositions Générales**

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols ».

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5. – Aires d'emportage ou de dépotage

Les aires d'emportage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassin de confinement

Une rétention des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, doit être réalisée avec un volume minimum de 450 m³. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

On distingue les effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de sols et voiries traitées par un débourbeur-deshuileur d'un débit minimum de 10m³/h
- les eaux sanitaires des locaux sociaux collectées en fosse septique.

Les eaux pluviales, après traitement approprié, moyennant le respect des prescriptions ci-après rejoignent le bassin de collecte communautaire.

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respecter les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement non collectif.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. – lixiviats provenant des déchets

Le rejet des lixiviats provenant des déchets est interdit.

Les rejets collectés comme indiqué en 2.5.4. ci-avant seront traités et éliminés comme un déchet.

8.2. – Eaux exclusivement pluviales

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	30	NF EN 872
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN, ISO 25663- NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	10	FDT 90112

En outre, le Ph sera compris entre 6,5 et 9 et la température n'excédera pas 30°C.

8.3. - Eaux de ruissellement sur les aires d'évolution et de stockages extérieurs

Ces eaux doivent être recueillies et traitées de façon à répondre aux normes définies en 8.2. avant rejet.

8.4. - Eaux domestiques Eaux sanitaires

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement autonome. Ce dispositif d'assainissement sera soumis à l'avis des Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au réseau.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. – Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

11.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11. 2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et notamment nettoyage, désinfection, traitement par désodorisant etc... En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.4 – Envols

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

Notamment, les bennes doivent être fermées ou munies de filets ou bâches.

11.5. - Générateurs thermiques

L'entreprise n'exploite aucun générateur thermique.

Les bâtiments de transit ne sont pas chauffés.

Les bureaux sont chauffés par l'intermédiaire de convecteurs électriques.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 : - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 14 : - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	40

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 16 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 17 – Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 18 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 19 :

19-1.Nature des déchets produits

La liste des déchets produits par le site, ainsi que leur mode de traitement, sont précisés en annexe 2 au présent arrêté.

19.2. – Déchets générés par l'activité

Référence nomenclature J.O. du 20.04.02	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Mode de traitement (1)
15.01.01 à 15.01.06	Emballages divers	Incorporés au DIB en transit	E-VAL, E-IE
15.02.01	Absorbants chiffons	1	E-VAL,E-IE,E-IS
19.07.01	Lixiviats provenant des déchets	2	E-IE, E – I.S
19.08.03	Mélange eaux/hydrocarbures (deshuileur/débourbeur)	1	E-IE, E-IS
19.08.99	Pièces métalliques - pneumatiques	120	E-VAL

ARTICLE 20 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons , bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale. Un test de lixiviation selon normes NF est réalisé pour les déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en décharge ou valorisés en travaux publics.

ARTICLE 21 : STOCKAGES

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs,...) en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation rapide suivant les prescriptions de l'article 2.6.5.3.

ARTICLE 22 – ELIMINATION-VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets inertes peuvent éventuellement être valorisés en B.T.P. (Bâtiment et Travaux Publics).

Nonobstant les indications de l'article 19, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur,...)

ARTICLE 23 - Comptabilité – Autosurveillance

Une comptabilité et une autosurveillance des déchets doivent être réalisées comme décrit à l'article 2.6.5.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et un bilan trimestriel de la gestion des déchets (production et élimination), lui est adressé par l'exploitant selon le modèle figurant en annexe **de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.**

ARTICLE 24 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA DECHETTERIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 25 – REGLES D'IMPLANTATION

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

La zone de stockage des déchets dangereux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

ARTICLE 26 – COMPORTEMENT AU FEU

Les déchets dangereux sont accueillis dans des locaux spécifiques, appelés « caissons inox », adaptés aux risques présentés par ce type de déchet. Ces caissons présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 27 - ACCESSIBILITE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin .

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 28 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets dangereux doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 29 – APPORT DES DECHETS DANGEREUX

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 30 – APPORT DES AUTRES DECHETS

Les déchets autres que les déchets dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

ARTICLE 31 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages approprié ; les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 32 - PROPRETE

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 33 - REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 34 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 35 – MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans la zone de stockage des déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 36 – TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'étagage. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

ARTICLE 37 – EVACUATION DES MATERIAUX OU PRODUITS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,

- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être conservés.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 38 : SECURITE

38.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

38.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

38.2.1. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

38.2.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

38.2.3.- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 38.2.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Des consignes particulières de sécurité sont établies ; elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure de permis de feu, et les procédures visées à l'article 38.1. Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

38.2.4.- Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

38.2.5.- Affichage – diffusion

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

38.3. – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

38.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

38.5. – Permis de feu

Tous travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle doivent être effectués après toute intervention.

38.6. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

38.7. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

38.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 39 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

39.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

39.1.1.. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

39.1.2.. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

39.1.3.. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 39.1.1.. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

39.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 39.1.1., 39.1.2. et 39.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.2. – Dispositions Constructives et Equipements

39.2.1. – Désenfumage

L'installation doit permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie.

- Pour les bureaux et les locaux, par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces ouvrants doivent posséder une commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues.
- NOTA : Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul (sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol).
- Pour la zone « entretien de véhicules » et les parties activités (zone 1 et 2) : par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ces ouvrants doivent être à ouverture automatique doublée d'une ouverture commandée manuellement, accessible du sol et située à proximité des issues.

39.2.2. – Prescriptions concernant la cage d'escalier

Il y a lieu de disposer une partie haute de la cage d'escalier un dispositif fermé en temps normal, permettant en cas d'incendie une ouverture d'un mètre carré au moins, assurant l'évacuation des fumées.

Une commande située au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de l'escalier, doit permettre l'ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique ou électro-pneumatique etc...

Dans tous les cas, l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux services d'incendie et de secours et aux personnes habilitées.

39.2.3. – Isolement

La zone d'entretien des véhicules doit être isolée des autres zones d'activité par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

La partie « bureau, hall, locaux sociaux » doit être isolée de la zone d'entretien des véhicules par une paroi coupe-feu de degré deux heures et des blocs coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-porte.

39.2.4. - Dégagements

Les installations doivent respecter les dispositions des articles R 235.4.1. à R 235.4.7.

Des mesures spécifiques doivent être adoptées afin que les dégagements à l'article R 235.4.3. dans le cas où ces locaux seraient amenés à recevoir plus de 13 personnes simultanément.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel n'ait pas plus de 40m à parcourir pour gagner une issue et 25m dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les portes doivent s'ouvrir dans le sens d'évacuation vers l'extérieur.

Toutes les issues, normales et de secours, doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

39.2.5. – Electricité – Chauffage

- Les installations électriques et thermiques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.
- Un éclairage de sécurité sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976.

39.3. – Moyens de Secours

39.3.1. – Poteau Incendie

Un poteau incendie est implanté à l'endroit indiqué sur le plan de masse annexé au dossier de demande d'autorisation.

Cet appareil doit être conforme à la norme NFS 61213 ; il doit être alimenté par une canalisation permettant un débit de 120 m³/h.

39.3.2. – Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, doivent être installés conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

39.3.3. - Extincteurs

La défense incendie est complétée par des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

39.3.4. – Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

39.3.5. - Vérification

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc...)
- Un registre de sécurité

Ces registres sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.3.6. - Affichage

Les consignes de sécurité comportant :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18
- L'accueil et le guidage des secours
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

doivent être affichées.

39.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ↳ des moyens de secours
- ↳ des stockages présentant des risques
- ↳ des locaux à risques
- ↳ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 40 – ORGANISATION DE SECOURS

40.1. – Surveillance – Alarme – Alerte

L'établissement est surveillé en permanence. Pendant les heures ouvrables, la surveillance peut être assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet. En dehors des heures ouvrables, elle est assurée à l'occasion de rondes en application de consignes fixées par l'exploitant, imposant en particulier leur fréquence et la tenue d'un registre d'observations.

L'exploitant met en place un système de détection incendie au sein du (ou des) bâtiment(s) d'exploitation accueillant les déchets. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant, leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les détecteurs d'incendie sont installés de telle manière qu'à tout moment leur déclenchement permet de donner l'alerte à une équipe d'intervention de lutte contre l'incendie habilitée ou à une personne chargée de contacter une telle équipe. Le cas échéant, un système de protection particulière (par exemple déclenchement d'un arrosage) sera asservi au système de détection.

Le plan d'intervention prévu à l'article 40.2 définit la conduite à tenir en cas d'incident.

40.2. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis dès notification de l'arrêté préfectoral au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

En outre, des plans de l'installation seront transmis au Centre de Secours de Villeneuve d'Ascq, 14^{ème} Compagnie, en vue de répertorier l'établissement.

ARTICLE 41 – INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations classées « NC » dans le tableau de l'article 1 doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

<p style="text-align: center;">TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</p>

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

42.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

42.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

42.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1. du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les modalités précises de la procédure de cessation d'activité sont définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

42.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 43

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEZENNES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEZENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


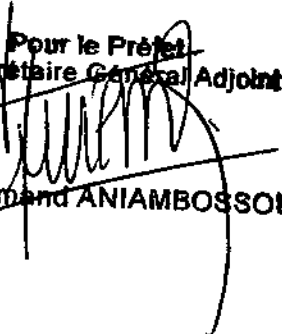
FAIT à LILLE, le **24 AVR. 2006**

Le préfet,

PJ : 2 annexes

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.


G. GENNEQUIN


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVR. 2006

Les catégories de déchets admis dans l'établissement relèvent exclusivement des codes de la nomenclature parue au J.O. du 20.04.02, explicitement repris ci-après :

NATURE DU DECHET	CODE NOMENCLATURE
déchets municipaux et assimilés en mélange (OM et DIB)	20.03.01
déchets de démolition :	17.00.00
- béton,	17.01.01
- briques,	17.01.02
- terre et cailloux	17.05.04
déchets de jardins et parcs :	20.00.00
- terre et pierres	20.02.02
Tuiles et céramiques	17.01.03
Déchets de jardins et parcs	20.02.01
- Déchets biodégradables	
Métaux en mélange	17.04.07
Bois	17.02.01
Verre	17.02.02
Matières plastiques	17.02.03
Cables	17.04.11
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	17.06.01*
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17.06.05*
Emballages en papier/carton	15.01.01
Emballages en matières plastiques	15.01.02
Emballages en bois	15.01.03
Emballages métalliques	15.01.04
Emballages composites	15.01.05
Emballages en mélange	15.01.06
Emballages en verre	15.01.07
Emballages textiles	15.01.09
Emballages contenant de résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles résidus	15.01.10*
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substance dangereuses	15.02.02*
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02	15.02.03
Liquides de frein	16.01.13*

Déchets provenant de la FFDU d'acides - acide sulfurique et acide sulfureux - acide chlorhydrique - acide fluorhydrique - acide phosphorique et acide phosphoreux - acide nitrique et nitreux - autres acides	06.01.00 06.01.01* 06.01.02* 06.01.03* 06.01.04* 06.01.05* 06.01.06*
Déchets provenant de la FFDU de bases hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	06.02.00 06.02.04*
Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07.01.00 07.01.04
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - déchets de tissus végétaux - déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses - déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02.01.08	02.01.00 02.01.03 02.01.08* 02.01.09
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication panneaux et de meubles - sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04	03.01.00 03.01.05
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques caoutchouc et fibres synthétiques - déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07.02.16	07.02.00 07.02.17

Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression	08.01.00
- déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.01.11*
- déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08.01.11	08.01.12
- boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.13*
- boues provenant de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08.01.13	08.01.14
- boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.15*
- boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08.01.15	08.01.16
- déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.17*
- déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08.01.17	08.01.18
- suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.19*
- suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08.01.19	08.01.20
- déchets de décapants ou vernis	08.01.21

Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08.04.00
- déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques	08.04.09*
ou d'autres substances dangereuses	08.04.10
- déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08.04.09	08.04.11
- boues de colles et mastics contenant des solvants organiques	08.04.12
ou d'autres substances dangereuses	08.04.13*
- boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08.04.11	08.04.14
- boues aqueuses contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.04.15*
- boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08.04.13	08.04.16
- déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.04.17*
- déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08.04.15	
- huiles de résine	
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules :	
- pneus hors d'usage	16 01 03
- liquides de frein	16 01 13*
- métaux ferreux	16 01 17
- métaux non ferreux	16 01 18
- matières plastiques	16 01 19
- verre	16 01 20
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	16 02 13*
- équipements mis au rebut contenant des composants dangereux	
Piles et accumulateurs	
- accumulateurs au plomb	16 06 01*
- accumulateurs Ni-Cd	16 06 02*
- piles contenant du mercure	16 06 03*
- piles alcalines	16 06 04
- autres piles et accumulateurs	16 06 05

* déchets dangereux

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVR. 2006

Les déchets produits par le site sont les suivants :

Nature du déchet	Référence nomenclature J.O. du 20.04.02	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Mode de traitement
Déchets municipaux et assimilés en mélange (OM et DIB)	20.03.01	5 000 à 15 000	E - DC2** ou E - IE ou E - VAL
Déchets de démolition :	17.00.00	50 000 à 60 000	E - VAL ou E - DC2*
- béton	17.01.01		
- briques	17.01.02		
- terre et cailloux	17.05.04		
Déchets de jardins et parcs :	20.00.00		E-VAL
- terre et pierres	20.02.02		
Tuiles et céramiques	17.01.03	100	DC2 ou VAL
Déchets de jardins et parcs: - Déchets biodégradables	20.02.01	500	VAL
Métaux en mélange	17.04.07	300	VAL
Bois	17.02.01	intégré dans DIB	IE ou VAL
Verre	17.02.02	50	VAL
Matières plastiques	17.02.03	intégré dans DIB	VAL
Câbles	17.04.11	5	VAL
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	17.06.01*	10	DC2
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17.06.05*	150	DC2
Emballages en papier/carton	15.01.01	intégré dans DIB	IE ou VAL
Emballages en matières plastiques	15.01.02	intégré dans DIB	IE ou VAL
Emballages en bois	15.01.03	650	IE ou VAL
Emballages métalliques	15.01.04	50	VAL
Emballages composites	15.01.05	intégré dans DIB	IE ou VAL
Emballages en mélange	15.01.06	intégré dans DIB	IE ou VAL
Emballages en verre	15.01.07	intégré dans verre	VAL
Emballages textiles	15.01.09	intégré dans DIB	IE ou VAL
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles résidus	15.01.10*	60	IE ou VAL
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substance dangereuses	15.02.02*	25	IE ou VAL
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02	15.02.03	intégré dans DIB	IE ou VAL
Liquides de frein	16.01.13*	10	IE ou VAL

.../...

Déchets provenant de la FFDU d'acides - acide sulfurique et acide sulfureux - acide chlorhydrique - acide fluorhydrique - acide phosphorique et acide phosphoreux - acide nitrique et nitreux - autres acides	06.01.00 06.01.01* 06.01.02* 06.01.03* 06.01.04* 06.01.05* 06.01.06*	15	IE ou VAL
Déchets provenant de la FFDU de bases hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	06.02.00 06.02.04*	10	IE ou VAL
Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07.01.00 07.01.04	15	IE ou VAL
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - déchets de tissus végétaux - déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses - déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02.01.08	02.01.00 02.01.03 02.01.08* 02.01.09	intégré dans déchets biodégradables 10 5	IE ou VAL
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication panneaux et de meubles - sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04	03.01.00 03.01.05	intégré dans DIB	IE ou VAL
Déchets provenant de la FFDU de matières plastique caoutchouc et fibres synthétiques - déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07.02.16	07.02.00 07.02.17	intégré dans DIB	IE ou VAL

Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression	08.01.00	55	IE ou VAL
- déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.01.11*		
- déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08.01.11	08.01.12		
- boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.13*		
- boues provenant de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08.01.13	08.01.14		
- boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.15*		
- boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08.01.15	08.01.16		
- déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.17*		
- déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08.01.17	08.01.18		
- suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08.01.19*		
- suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08.01.19	08.01.20		
- déchets de décapants ou vernis	08.01.21		

Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08.04.00	40	IE ou VAL
- déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.04.09*		
- déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08.04.09	08.04.10		
- boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.04.11		
- boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08.04.11	08.04.12		
- boues aqueuses contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.04.13*		
- boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08.04.13	08.04.14		
- déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08.04.15*		
- déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08.04.15	08.04.16		
- huiles de résine	08.04.17*		
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules :		45	IE ou VAL
- pneus hors d'usage	16 01 03		
- liquides de frein	16 01 13*		
- métaux ferreux	16 01 17		
- métaux non ferreux	16 01 18		
- matières plastiques	16 01 19		
- verre	16 01 20		
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	16 02 13*	65	IE ou VAL
- équipements mis au rebut contenant des composants dangereux			
Piles et accumulateurs		15	IE ou VAL
- accumulateurs au plomb	16 06 01*		
- accumulateurs Ni-Cd	16 06 02*		
- piles contenant du mercure	16 06 03*		
- piles alcalines	16 06 04		
- autres piles et accumulateurs	16 06 05		

* déchets dangereux

** L'évacuation en DC2 ne concernera que les déchets ultimes à compter du 01.01.2002

.../...

